

NMNF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3924/2017

JUGEMENT contradictoire du
28/11/2017

Affaire :

LA SOCIETE AFRICA WEST
INDUSTRIES EN ACRONYME AWI

Contre

LA SOCIETE TOTAL CÔTE D'IVOIRE
(CABINET N'CHO-KATCHIRE)

Décision :

Contradictoirement et en
premier ressort ;

Donne acte à la société
TOTAL CÔTE D'IVOIRE de sa
renonciation au bénéfice de
l'ordonnance d'injonction de
payer n°3517/2017 en date du
12 octobre 2017 rendue par la
juridiction présidentielle du
Tribunal de Commerce
d'Abidjan contre laquelle la
société AFRICA WEST
INDUSTRIES dite AWI a formé
opposition ;

Déclare ladite opposition sans
objet ;

Condamne la société TOTAL
CÔTE D'IVOIRE aux dépens.

30 us
LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi Vingt-huit Novembre deux mille dix-sept, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE AFRICA WEST INDUSTRIES EN ACRONYME
AWI**, SA, ayant pour compte contribuable N°100 89 42F, dont le
siège social est sis à Abidjan plateau, 24 Boulevard Clozel, 04 BP
896 Abidjan 04, tél : 20 21 83 00, prise en la personne de son
représentant légal, lequel fait élection de domicile en sa propre
demeure sise en ladite ville.

Demanderesse, comparaisant et concluant;

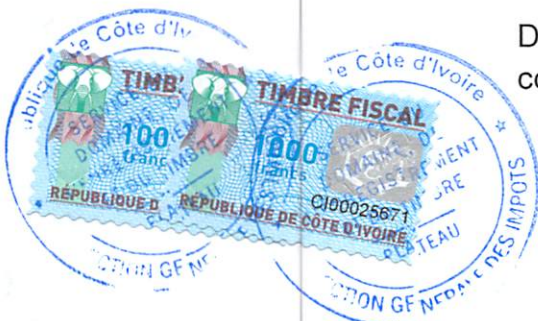
D'une part ;

Et

LA SOCIETE TOTAL CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec
Conseil d'Administration, au capital de 3.148.080.000 F CFA,
RCCM N° CI-ABJ-1976-B-17247, ayant son siège social à Abidjan
Zone 3-100, rue des Brasseurs, immeuble Rive Gauche, 01 BP
336 Abidjan 01, tel : 21 22 23 23/34, fax21 22 23 57/58, agissant
aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur
DAMIEN RICOUR-DUMAS, de nationalité Française.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **CABINET N'CHO-KATCHIRE**, Avocat à la cour;

D'autre part ;



Enrôlé le 09 Novembre 2017 pour l'audience du mardi 14 novembre 2017 ;

L'affaire a été appelée et mise en délibéré pour le mardi 21 novembre 2017 ;

Ledit délibéré a été prorogé au mardi 28 novembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 03 novembre 2017, la **société AFRICA WEST INDUSTRIES dite AWI** a assigné la **société TOTAL CÔTE D'IVOIRE** à comparaître le 14 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°3517/2017 rendue le 12 octobre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et condamner la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE au paiement de 3.000.000 F CFA, à titre de dommages et intérêts pour troubles et perturbations dans sa comptabilité du fait d'une demande abusive ;

Au soutien de son action, la société AWI expose que la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE a obtenu une ordonnance d'injonction de payer en date du 12 octobre 2017 la condamnant à payer à celle-ci, la somme de 5.677.664 F CFA en principal ;

Qu'étant débitrice de cette somme elle a cru devoir s'en acquitter ;

Que c'est ainsi que par chèque n°1507930, tiré sur la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Côte d'Ivoire, elle a effectué un paiement solde en date du 27 septembre 2017 à l'ordre de TOTAL CÔTE D'IVOIRE.

Que le relevé bancaire de la période du 03 au 11 octobre 2017 offre irréfutablement la preuve du règlement effectué au profit de la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE ;

Qu'elle n'est plus débitrice de la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE dans la mesure où elle s'est acquittée de sa dette ;

Qu'en lui réclamant le paiement d'une dette déjà éteinte, la défenderesse prouve sa mauvaise foi ;

Qu'elle sollicite par conséquent la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE indique qu'elle renonce au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer.

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

Sur la renonciation à l'ordonnance d'injonction de payer

Il est constant qu'en cours de procédure, la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE a indiqué clairement qu'elle renonce au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer n°3517/2017 en date du 12 octobre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan faisant l'objet de l'opposition initiée par la société AWI.

Il est constant que la société AWI ne s'oppose pas à cette renonciation.

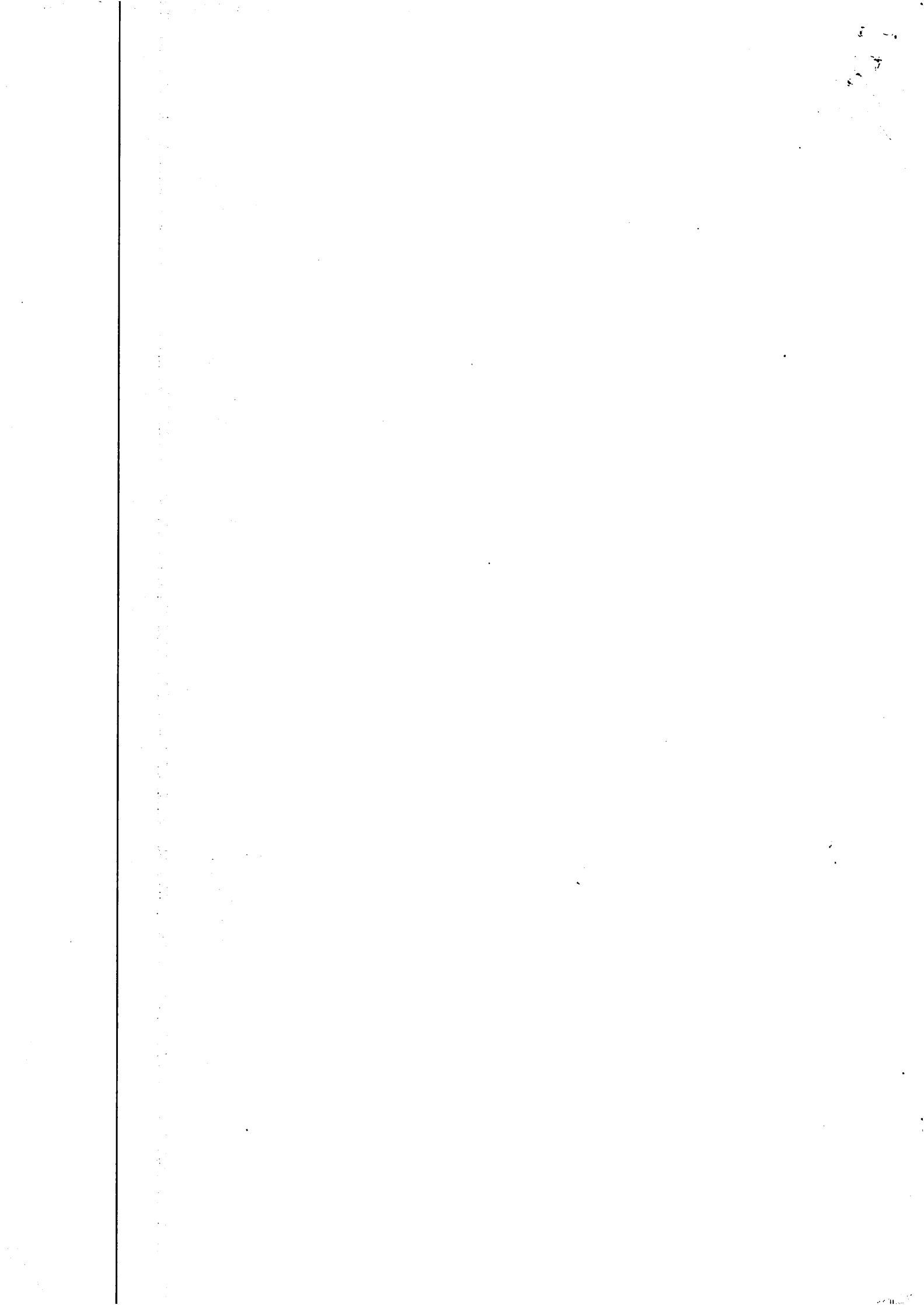
Il convient de donner acte à la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer n°3517/2017 sus indiquée et de déclarer l'opposition formée contre ladite ordonnance sans objet.

Sur les dépens

La société TOTAL CÔTE D'IVOIRE ayant renoncé à l'ordonnance d'injonction de payer entreprise, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;



Donne acte à la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer n°3517/2017 en date du 12 octobre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan contre laquelle la société AFRICA WEST INDUSTRIES dite AWI a formé opposition ;

Déclare ladite opposition sans objet;

Condamne la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 0028 6047

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 F.F.V. 2010

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11

N° 212 Bord 68 / 105

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

